

6 Politique

Protocole d'accord entre les parties prenantes du dialogue politique (suite)

Suite de la page 5

§ 38 : Du financement des partis politiques

Article 71 : Accorder aux partis politiques un soutien financier dont les modalités seront fixées par voie réglementaire et qui obéira notamment aux conditions d'éligibilité fixées par l'article 52 de la loi n°016/2011 du 14 février 2012 et l'article 11 de la loi n°009/2016 du 05 septembre 2016.

Les partis politiques auront droit à cet effet : aux subventions annuelles fixes et variables de fonctionnement ; aux subventions des campagnes électorales ; aux subventions des campagnes référendaires.

Section 11 : Sur le règlement des différends au sein et entre les partis politiques

§39 : Des modalités de règlement des différends au sein et entre les partis politiques

Article 72 : Imposer aux partis politiques l'obligation de prévoir dans leurs Statuts et Règlements intérieurs, des dispositions concernant les différends relatifs : à la vacance au sein de l'exécutif du parti ; aux cas de scission, de changement de logo et de dénomination.

Article 73 : Faire appliquer par le Ministère de l'intérieur, en cas de saisine, les dispositions légales, notamment celles prévues aux articles 8 et 41 de la loi n° 016/2011 du 14 février 2012.

Article 74 : Imposer aux partis politiques l'obligation, en cas de conflit, de saisir le Conseil National de la Démocratie qui dispose d'un délai de trois (3) mois pour la médiation et la conciliation.

Article 75 : Recourir aux juridictions compétentes en cas de persistance du conflit ou d'absence de dénouement au Ministère de l'intérieur.

SECTION 12 : Sur la révision de la loi sur les associations**§ 40 : De la mise en place d'un nouveau cadre juridique**

Article 76 : Mettre en place des textes de lois spécifiques pour chaque catégorie d'association.

Article 77 : Réaffirmer le caractère apolitique des associations.

Article 78 : Créer un Observatoire chargé de veiller au respect par les associations des lois et règlements en vigueur.

Article 79 : Soumettre à une enquête de moralité toute personne désireuse de créer une association à caractère religieux et à l'obligation de justifier d'une certification de formation religieuse.

Article 80 : Créer un Conseil National des Cultes Monothéistes (C.N.M).

Article 81 : Fixer à 18 ans révolus, l'âge requis pour créer une association.

Article 82 : Interdire aux associations de promouvoir des discours et des comportements attentatoires à l'unité et la cohésion nationales.

SECTION 13 : Sur les conditions de création, de financement et de fonctionnement des syndicats**§ 41 : Des conditions de création des syndicats**

Article 83 : Intégrer dans la loi l'obligation pour les syndicats de fournir à la création, au nombre des pièces du dossier, un fichier numérique d'adhérents.

§ 42 : Du fonctionnement des syndicats

Article 84 : Imposer aux syndicats l'obligation d'actualiser annuellement le fichier numérique de leurs adhérents.

Article 85 : Reconnaître la qualité d'interlocuteurs de l'Etat uniquement aux syndicats autonomes, aux centrales syndicales et autres groupements syndicaux légalement constitués.

Article 86 : Imposer comme seul mode de désignation des responsables des organisations syndicales et des membres de leurs organes de direction, l'organisation des élections professionnelles.

Article 87 : Appliquer au secteur public les critères de représentativité des organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs définis à l'article 346 du Code du travail, à savoir : le nombre de délégués du personnel élus dans les Administrations ; les effectifs ; les cotisations ;

l'indépendance de ces organisations les unes des autres, vis à vis du gouvernement et des partis politiques.

Article 88 : Rendre incompatible l'exercice d'un emploi d'encadrement dans la Fonction Publique avec celui de membre permanent du bureau directeur ou exécutif d'un syndicat.

Article 89 : Rendre incompatibles les fonctions de direction au sein d'une entreprise avec les responsabilités de membre permanent du bureau directeur ou exécutif d'un syndicat de travailleurs.

Article 90 : Interdire aux leaders syndicaux de parler au nom de leurs organisations dans les manifestations à caractère politique.

Article 91 : Mettre en place le Conseil National du Dialogue Social comme organe de régulation et d'encadrement des activités syndicales en vue notamment : d'organiser les modalités d'observation de la trêve sociale ; de faire respecter le code de bonne conduite de l'action syndicale ; de réorganiser les Centrales syndicales (réduire leur nombre trop élevé) ; d'organiser le vote professionnel au sein des centrales syndicales ; de garantir la protection juridique des leaders syndicaux.

Article 92 : Transposer au secteur public les dispositions de l'article 345 du Code du travail relatives au déclenchement de la grève. Le déclenchement de la grève devra être précédé d'un préavis déposé par le ou les syndicat(s) de l'Administration concernée ou, en l'absence des syndicats, par les délégués du personnel.

Le préavis devra préciser les motifs de la grève et parvenir à l'autorité administrative 8 jours avant le déclenchement de la grève. Il fixe le lieu, l'heure et la durée de la grève.

Article 93 : Faire précéder la grève de la mise en place d'un service minimum.

Article 94 : Définir par un texte réglementaire les modalités d'exercice du service minimum.

Article 95 : Permettre à l'Etat de recourir à une réquisition interne au service ou, le cas échéant, externe en cas d'observation du service minimum.

Article 96 : Interdire toute entrave à l'organisation et au fonctionnement du service minimum sous peine de sanctions pénales à l'encontre du contrevenant pour violation du principe de la continuité du service public et de la liberté de travail.

Article 97 : Imposer aux syndicats l'obligation de rémunérer les journées de grève et que seuls soient versés par l'Etat aux agents en grève, les prestations familiales, les suppléments pour charge de famille et l'aide au logement.

Article 98 : Interdire toute grève ayant pour effet de provoquer une interruption totale du service public ou de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité personnelle de toute ou partie de la population (art. 68 du Statut Général de la Fonction Publique).

Article 99 : Interdire l'usage de la grève il-

limitée dans les secteurs stratégiques de la vie nationale. La liste de ces secteurs sera déterminée par voie réglementaire.

Article 100 : Transposer dans le secteur public les dispositions de l'article 143 du Code du travail relatives à la grève illicite. Ainsi, seront déclarées illicites : la grève déclenchée sans respecter le préavis ;

la grève avec violence, voies de fait, menaces, manœuvres dans le but de porter atteinte à l'exercice du service public et de la liberté de travail ;

la grève en violation du service minimum ; la grève intervenue en cours de négociations collectives ;

toute autre grève dont le but est différent de celui prévu par la loi.

Article 101 : Obliger les personnels grévistes à suspendre leur mouvement de grève à l'entame des négociations entre les différentes parties.

Si les grévistes ne respectent pas cette suspension, ils s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

Article 102 : Garantir la protection des personnels non-grévistes et ceux chargés d'assurer le service minimum par les autorités publiques.

Article 103 : Garantir le respect des Droits Fondamentaux et le libre accès à l'Education, la Santé, l'Enseignement, la Formation et l'Emploi des Jeunes au titre des obligations de l'Etat, des Collectivités Publiques, du Corps Enseignant et de la Cellule Familiale.

A cet égard, le libre exercice de ces Droits imprescriptibles et inaliénables ne pourra faire l'objet de restriction, ni être interrompu, suspendu, empêché ou limité.

L'Etat veillera par tout moyen à leur respect scrupuleux, notamment par des mesures conservatoires (à intégrer à l'article 1er, alinéa 17 de la Constitution).

Article 104 : Pour assumer leur responsabilité dans la pratique du syndicalisme, les responsables syndicaux observeront la différence entre l'action citoyenne et l'activité syndicale.

Ils devront élaborer et appliquer des plans et des programmes de formation à l'intention de leurs adhérents.

§ 43 : Du financement des syndicats

Article 105 : Obliger les syndicats à déclarer aux Ministères chargés de l'intérieur et de l'Economie les financements reçus de l'étranger.

Article 106 : Interdire à tout syndicat de recevoir des financements provenant de personnalités et de partis politiques, d'activités terroristes, du blanchiment d'argent, du commerce illicite tels que le trafic d'êtres humains, les trafics de drogues, d'espèces animales ou végétales protégées.

Article 107 : Affirmer l'incompatibilité du principe d'indépendance des syndicats avec tout financement de l'Etat.

SECTION 14 : Sur les conditions d'exercice de la liberté de la presse et de la communication**§ 44 : Du statut du Conseil National de la Communication**

Article 108 : Sortir cette Institution du champ des Institutions constitutionnelles pour la transformer en autorité de régulation sous le statut juridique d'autorité administrative indépendante.

Article 109 : Maintenir sa composition actuelle.

Article 110 : Réviser le mode de désignation de ses membres ainsi qu'il suit :

trois (3) membres par le Président de la République dont deux (2) de la corporation ; trois (3) membres par le Parlement dont deux (2) de la corporation ; trois (3) membres par les professionnels du secteur, à raison de : un (1) pour la presse écrite ; un (1) pour l'audio-visuel ; un (1) pour la cinématographie.

Article 111 : Fixer la durée du mandat de ses membres à cinq (5) ans renouvelable

une fois.

SECTION 15 : sur le cumul des mandats électifs**§ 45 : Sur le principe du cumul**

Article 112 : Confirmer les dispositions de l'article 38 du présent protocole d'accord.

SECTION 16 : Sur la retraite des élus locaux et des autres catégories**§ 46 : De la retraite des élus locaux**

Article 113 : Mettre en place un régime de retraite et de pension spécifique aux membres des Bureaux des Conseils locaux, en collaboration avec les organismes de protection sociale.

§ 47 : De la retraite des autres catégories

Article 114 : Revaloriser les traitements des auxiliaires de commandement.

SECTION 17 : Sur les autres sujets liés à la modernisation de la vie publique**§ 48 : De la réforme de l'Administration publique**

Article 115 : Poursuivre et accélérer la dématérialisation de l'Administration, afin de l'adapter à l'évolution des nouvelles technologies et d'améliorer son fonctionnement.

Article 116 : Mettre en place un système national d'intégrité chargé de veiller au respect du code de déontologie de la Fonction Publique.

Ce système permettra d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et une gouvernance participative.

Article 117 : Tenir compte en priorité du mérite comme critère de promotion et de nomination dans la gestion des carrières des agents publics, conformément aux dispositions de la loi n°01/2005 du 4 février 2005 portant statut général de la fonction publique et des différents statuts particuliers.

Article 118 : Elaborer les textes réglementaires définissant les modalités d'évaluation et de notation des agents de l'Etat dans différents corps de métiers de la Fonction Publique.

Article 119 : Renforcer les pouvoirs et les moyens des Inspecteurs des services publics.

Article 120 : Créer une Académie nationale de l'expérience afin de valoriser l'expertise républicaine des anciens grands serviteurs reconnus de l'Etat.

§49 : De l'état civil

Article 121 : Mettre à jour et numériser le fichier d'état civil sur l'ensemble du territoire national.

Article 122 : Organiser, en tant que de besoin, les audiences foraines sur l'ensemble du territoire pour l'établissement des jugements supplétifs.

Article 123 : Poursuivre l'ouverture des bureaux d'état civil dans les centres hospitaliers sur l'ensemble du territoire national et que le délai de déclaration des naissances soit prolongé de trois (3) à trente (30) jours.

Article 124 : Approfondir la réflexion sur les voies et moyens pouvant permettre de légaliser les mariages coutumiers et religieux.

§ 50 : De la santé et de la protection sociale

Article 125 : Affecter les médecins spécialistes dans tous les chefs-lieux de provinces et des médecins généralistes dans tous les chefs-lieux de départements avec des mesures incitatives (plateaux techniques, logements, transports, primes...).

Article 126 : Poursuivre l'enrôlement des gabonais économiquement faibles par la CNAMGS.

Article 127 : Assurer la prise en charge à domicile par la CNAMGS des malades grabataires, victimes des pathologies de longue durée.

Article 128 : Multiplier les haltes garderies sur l'ensemble du territoire national.

Suite à la page 7